

L O I

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 22, 48, 49, 68, 90 et 93 de la Constitution;

Vu ;a Loi du 7 avril 1958 réorganisant le Département de l'Agriculture;

Vu les dispositions des Chapitres I et II de la Loi No. VII du Code Rural François DUVALIER;

Considérant que la conservation des ressources naturelles relève des attributions du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (DARNDR);
Considérant que l'exploitation des eaux souterraines à des fins domestiques, agricoles et industrielles fait partie du plan de développement socio-économique du Gouvernement;

Considérant qu'il existe un nombre important de puits déjà forés ou en train d'être forés soit par le secteur privé, soit par le secteur public;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir, pour la conservation des ressources hydrauliques, toute exploitation désordonnée des nappes souterraines, pour éviter des conséquences néfastes telles que: les affaissements de terrain, l'intrusion de l'eau de mer dans les nappes côtières et la pollution desdites nappes;

Considérant qu'il faut aboutir à une exploitation rationnelle de ces eaux, basée sur le bilan hydrique des bassins hydrographiques;

Considérant qu'il importe d'obtenir autant de données que possibles sur l'hydrogéologie de la République d'Haiti;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'usage des eaux souterraines profondes en tenant compte du potentiel des nappes souterraines;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Et après délibération en Conseil des Secrétaire(s) d'Etat;

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

Article 1er.- Les eaux souterraines, quel que soit l'endroit où elles se trouvent à l'intérieur des limites territoriales de la République d'Haiti, font partie du domaine public de l'Etat et ne sont susceptibles d'aucune appropriation privée.

Article 2.- Le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural est chargé du contrôle de l'exploitation des eaux souterraines;

Il limitera au besoin, le nombre de puits à forer sur une habitation dans une section rurale ou dans un bassin hydrographique.

Il fixera les conditions à remplir par les bénéficiaires des puits profonds pour empêcher le gaspillage des eaux et la pollution des nappes aquifères.

Article 3.- Aucun puits profond ne peut être foré sans une autorisation préalable et écrite du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 4.- La demande d'autorisation contiendra toutes énonciations nécessaires pour permettre d'apprécier, en considération de l'intérêt public ou des installations existantes, l'opportunité du forage du puits aux fins proposées.

Article 5.- Le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, par l'intermédiaire du Service d'Irrigation et de Contrôle des Rivières, vérifiera, aux frais de l'intéressé, exception faite des groupements communautaires, les renseignements fournis au sujet de la position et des caractéristiques du puits à forer.

Article 6.- Les autorisations de forage sont conditionnelles ou définitives. Une autorisation est conditionnelle, lorsque le puits à forer est une prospection appelée à faire connaître l'hydrogéologie du site. Dans ce cas, le DARNDR, suivant les résultats obtenus, permettra ou refusera l'exploitation.

Une autorisation est définitive, lorsqu'elle est octroyée pour des eaux souterraines dont l'exploitation, de l'avis du Service compétent, ne lèse pas l'intérêt public.

Article 7.- Toute personne ayant obtenu une autorisation conditionnelle ou définitive, recevra du DARNDR, un formulaire qu'elle s'engagera à remplir en cours ~~d'opération~~ d'opération et à retourner au Service d'Irrigation et de Contrôle des Rivières, à l'achèvement des travaux de forage, pour permettre à ce Service de maintenir à jour l'inventaire des ressources hydrogéologiques.

Article 8.- L'autorisation accordée, n'engage en aucune façon la responsabilité du ~~DARNDR~~ DARNDR, quant aux droits de propriété et quant au préjudice que le forage peut causer aux tiers, particulièrement aux propriétaires limitrophes.

Article 9.- L'autorisation est personnelle au requérant et ne peut être cédée sans l'accord de l'Etat ou du Service d'Irrigation.

Article 10.- Le DARNDR se réserve le droit d'arrêter momentanément toute opération de pompage d'eaux souterraines, dans les cas de force majeure tels que: abaissement de la nappe par suite de sécheresse prolongée ou de pompage excessif, d'intrusion d'eau salée dans la nappe ou toutes les fois que l'intérêt public est menacé.

Article 11.- Toute personne, toute entreprise, toute Institution qui aura déjà foré un puits profond en vue de l'exploitation des eaux souterraines, devra dans les 30 jours de la date de la promulgation de la présente Loi, en faire la déclaration au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural et lui fournir toutes informations relatives notamment à la profondeur du puits ou de la pompe.

Si le puits est en forage, la personne, l'entreprise ou l'institution responsable devra en faire la déclaration dans le délai susmentionné.

Elle recevra le formulaire prévu à l'article 7 de la présente Loi et se conformera aux prescriptions de cet article.

Article 12.- Tout contrevenant aux dispositions de la présente Loi sera, sur procès-verbal d'un agent qualifié et assermenté du DARNDR, déféré au Tribunal de Paix du lieu de l'infraction.

Article 13.- Le contrevenant aux dispositions de l'Article 3 de la présente Loi, sera passible d'une amende de 500 à 1.000 Gdes; et en cas de non paiement, d'un emprisonnement de 1 à 3 mois.

Tout récidiviste sera frappé des deux peines à la fois.

Article 14.- Le contrevenant aux dispositions des articles 7 et 11 de la présente Loi sera passible d'une amende de 8 à 15 jours.

Article 15.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 12 juin 1974, An 171ème de l'Indépendance.

Président
Michel C. AUGUSTE

Les Secrétaires:

Luc Sénatus

Antoine V. LIAUTAUD

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 juin 1974, An 171ème de l'Indépendance

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural:

Agronome Jaurès LEVEQUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Aurélien C. JEANTY

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale : Paul BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale : Jean Montès LEFRANC

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Dr. Serge FOURCAND

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: Daniel BEAULIEU

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : Max A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics Transports et Communication: Ing. Pierre PETIT

Le Secrétaire d'Etat des Affaires ^{Religieuses} et des Cultes: Edner BRUTUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: Pierre GOUSSE.